

cellence et du conseil le changement de ses tenures ; * que les réponses données sous son nom au comité renfermaient des insinuations contraires à l'état réel des tenures actuelles, et faisaient l'énumération de servitudes humiliantes et antiques du gouvernement féodal tombées en désuétude et même abrogées, quant aux propriétés, par la réformation de la coutume depuis introduite dans ce pays, énumération puisée dans la diversité des coutumes de France, si peu analogues à la nôtre, qu'elles n'y sont en aucune manière applicables, dans un temps où la loi criminelle d'Angleterre est pleinement en force, ainsi que les ordonnances pour la milice, qui réglant les services des sujets

* Dès le mois de Janvier 1788, M. de Lanaudière avait adressé au gouverneur une requête où il disait, entr'autres choses : « Qu'après avoir fait les plus sérieuses réflexions sur les causes du peu de progrès que les seigneuries faisaient dans leurs concessions, et le peu de terres défrichées, il demandait la permission de les soumettre à son Excellence, et la priait de les prendre en sa considération. « Les seigneuries dont j'ai hérité de mes ancêtres, continue-t-il, qui leur furent accordées en récompense de leurs services, me sont parvenues après avoir été possédées par la quatrième génération. Quand je regarde l'étendue immense de terres qu'elles contiennent, qui se monte à près de trente-cinq lieues en superficie, dont je suis possesseur, la petite portion qui est en valeur, le peu d'habitans qui y sont établis, j'aurais le plus grand reproche à me faire, si je n'en avais pas recherché les causes, et après les avoir trouvées, si je gardais plus longtemps le silence. . . . Cette province est à bien considérer encore dans son enfance ; elle ne peut espérer sa grandeur future que de l'encouragement de la Grande-Bretagne d'où doit s'étendre sa population, ainsi que des émigrations de l'Europe et de nos voisins. Mais pourrons-nous, nous seigneurs, possesseurs de fiefs immenses, croire que ces mêmes hommes qui auront quitté leur patrie pour prendre des terres dans cette province, voudront donner la préférence à nos seigneuries pour s'y établir, étant régis par un système de lois qu'ils ont en horreur, qu'ils ne pourraient entendre, et dont l'ambiguïté des charges est un vasselage onéreux. . . . Je regarde donc que la loi des fiefs est entièrement contraire à nos intérêts et à ceux de l'aggrandissement de cette province : A ces considérations, au tort que j'ai reçu, que je reçois, et que je recevrai inévitablement, si je suis obligé de garder mes seigneuries sur la même forme de concession, j'ose espérer que votre Seigneurie voudra bien prendre en sa sage considération la dure situation dans laquelle les intérêts de ma famille se trouvent, et que pour m'en relever, votre Excellence voudra bien reprendre les titres de mes seigneuries avec tous les privilèges et honneurs qui y sont attachés, et me les reconcéder en commun soccage, pour que par ce changement je puisse trouver des moyens à donner de l'encouragement à prendre et concéder mes terres. . . . Si le gouvernement m'obligeait à remplir toutes les conditions suivant leur teneur, le peu de revenu que j'ai pour supporter ma famille, à peine suffirait pour payer les charges qui y sont attachées. . . . Je prie donc votre seigneurie de vouloir bien m'accorder mon humble et juste demande, ou si elle ne le peut faire, de maintenir le système ancien des concessions des seigneuries dans l'étendue entière de cette province, pour le terrain qui reste à concéder, afin de ne pas donner des privilèges aux nouvelles concessions, évidemment préjudiciables aux anciennes, s'il en était accordé en commun soccage. »